

Le point de vue de l'avocat de la victime

Nicolas ESTIENNE

Avocat

Collaborateur scientifique à l'UCL

I. Le premier entretien avec la victime



Les questions

- ▶ Circonstances de l'accident (enquête de police, témoignages, photos ...).
- ▶ Nature et gravité des blessures subies (rapports médicaux).
- ▶ Situation familiale et socio-professionnelle.
- ▶ Mutuelle – Assurance hospitalisation / revenu garanti.

Identification du débiteur de l'indemnisation

- ▶ Responsabilité pour faute (art. 1382 C. civ.).
- ▶ Présomptions de responsabilité (art. 1384 à 1386 C. civ.) : renversement de la charge de la preuve.
- ▶ Responsabilités objectives (ex. : art. 29*bis* L. 21.11.1989 – L. 30.07.1979) : le fait générateur de la responsabilité ne doit pas être une faute.

Identification du débiteur de l'indemnisation (suite 1)

- ▶ Principe de la réparation intégrale des dommages.
- ▶ Action directe de la personne lésée contre l'assureur qui couvre la responsabilité du tiers auteur du dommage (article 150 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

Identification du débiteur de l'indemnisation (suite 2)

- ▶ Accident du travail ou sur le chemin du travail: L. 10.04.1971 (secteur privé); L. 03.07.1967 (secteur public).
- ▶ Avantages : rémunération maintenue; prise en charge des frais médicaux et de prothèse, du préjudice économique et de l'aide de tierce personne (post-consolidation).
- ▶ Inconvénients: indemnisation forfaitaire vs. réparation intégrale – Procédure distincte.

Les premiers conseils

- ▶ Demander des rapports médicaux d'évolution, attestations de suivi psy.
- ▶ Répondre favorablement aux convocations du médecin-conseil de l'assureur.
- ▶ Conserver les pièces justificatives des frais + relevé des déplacements.
- ▶ « Journal de bord » décrivant les plaintes.

L'assurance protection juridique

- ▶ Utilité : prise en charge des frais de procédure (dont expertise judiciaire), des frais d'avocat et des frais de défense médicale.
- ▶ Libre choix de l'avocat et du médecin-conseil.
- ▶ Plafond d'intervention – Exclusion de certaines procédures (ex. : accident du travail).
- ▶ Les frais de défense médicale font partie du dommage réparable en droit commun.

II. La voie « longue »: la responsabilité est contestée



La procédure judiciaire

- ▶ Nécessité de faire trancher par le juge la question de la responsabilité.
- ▶ Au pénal : constitution de partie civile (pas obligatoire – droit d’option de la victime).
- ▶ Au civil : choix du tribunal compétent *ratione materiae* (ex.: tribunal de police pour accident de la circulation) et *ratione loci* (ex. : accidents survenus à l’étranger).

La procédure judiciaire (suite 1)

- ▶ Cela peut prendre du temps (1^{ère} instance, avec appel éventuel de l'une des parties + pourvoi en cassation possible).
- ▶ Conséquences:
 - Pas de provisions sur indemnités pendant la durée de la procédure.
 - L'expertise de la victime est reportée de plusieurs années.

La procédure judiciaire (suite 2)

- ▶ Utilité de disposer déjà d'un rapport circonstancié du médecin-conseil de la victime (à apprécier au cas par cas).

Le jugement consacrant la responsabilité

- ▶ Consacre le droit à indemnisation de la victime (N.B.: possibilité d'un partage de responsabilité en cas de faute de la victime).
- ▶ Alloue à la victime une provision sur indemnités et réserve à statuer sur le surplus.
- ▶ Désigne un expert judiciaire pour permettre l'évaluation complète du dommage corporel. Possibilité de remplacer l'EJ par une EMA.

III. La voie « courte »: la responsabilité n'est pas contestée



Avant la consolidation

- ▶ La victime est vue à intervalles réguliers par le médecin-conseil de l'assureur.
- ▶ L'avocat interpelle l'assureur en vue de l'octroi de provisions. Décompte des frais médicaux déjà exposés.
- ▶ Dans les cas graves: utilité d'orienter la victime vers un médecin-conseil sans attendre les propositions de consolidation de la partie adverse.

L'expertise médicale amiable

- ▶ EMA *vs.* expertise judiciaire: que choisir ?
- ▶ Avantages EMA: plus rapide, moins formaliste et moins onéreuse.
- ▶ Inconvénients EMA : pas de contrôle du juge; pas de participation de l'avocat de la victime aux réunions (en principe); pas de notes de faits directoires; rapports souvent de moins bonne qualité.

L'expertise médicale amiable (suite 1)

- ▶ Importance du choix du médecin-conseil qui défendra la victime.
- ▶ Nécessité pour le médecin-conseil de la victime de tenir informé l'avocat de l'évolution de l'EMA ou de toute difficulté.

L'expertise médicale amiable (suite 2)

- ▶ La convention d'expertise médicale amiable:
 - valeur : irrévocable ou valeur d'expertise judiciaire?
 - libellé de la mission d'expertise.
 - frais d'expertise : possibilité de mettre à charge de l'assureur les honoraires du médecin-conseil de la victime (ou de réserver le droit au remboursement ultérieur de ceux-ci si assurance protection juridique).

IV. L'expertise judiciaire



Le rôle de l'avocat

- ▶ Veiller au respect du contradictoire : transmission à l'expert et à la partie adverse des pièces médicales et notes d'observations.
- ▶ Assister la victime lors des réunions, la rassurer, l'aider à exprimer ses plaintes.
- ▶ Formuler des observations d'ordre juridique (ex.: incapacité ménagère pendant hospitalisation; aide de tiers fournie par les proches; évaluation du préjudice esthétique).

Le rôle de l'avocat (suite)

- ▶ S'assurer que l'expert prendra en compte les différents postes de préjudices (ex.: aide de tiers à titre temporaire; incapacités ménagère et scolaire chez les jeunes victimes; frais médicaux et pharmaceutiques post-consolidation; matériel adapté et aides techniques; réserves pour l'avenir).
- ▶ Informer le tribunal du suivi de l'expertise ou de difficultés (remplacement ou récusation de l'expert judiciaire).

V. L'évaluation des indemnités



Les négociations amiables

- ▶ Etablissement d'une note de préjudice pour chiffrer les dommages sur la base du rapport d'expertise amiable ou judiciaire.
- ▶ Inclusion dans la note de préjudice de tous les frais en lien avec l'accident, en ce compris les frais de défense médicale.
- ▶ Evaluation des indemnités sur des bases maximalistes au regard de la jurisprudence.

Les négociations amiables (suite 1)

- ▶ Négociations avec l'assureur adverse, son inspecteur ou son avocat (attention au respect de la confidentialité).
- ▶ Réception des contre-propositions de l'assureur et devoir de conseil à l'égard du client.
- ▶ En cas de concessions réciproques: conclusion d'un contrat de transaction.

Les négociations amiables (suite 2)

- ▶ Le contrat de transaction met fin définitivement au litige.
- ▶ Nécessité d'acter dans le contrat de transaction les réserves médicales et fiscales éventuelles.

L'évaluation judiciaire

- ▶ En cas d'échec des négociations amiables ou en cas de contestations du rapport d'expertise médicale (amiable ou judiciaire) : saisine du tribunal ou réactivation de la procédure pénale ou civile déjà introduite.
- ▶ Art. 962 du Code judiciaire : le juge « *n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose* ».

L'évaluation judiciaire (suite 1)

- ▶ Le rapport d'expertise n'a donc que la valeur d'un avis technique pour le juge, qui peut s'en départir (ex.: préjudice économique permanent résultant d'une incapacité économique de 80%) ou combler des lacunes (ex.: rapport qui ne fixe pas d'incapacité ménagère permanente), à condition de motiver sa décision.

L'évaluation judiciaire (suite 2).

- ▶ Le juge peut le cas échéant convoquer l'expert judiciaire à l'audience pour obtenir des éclaircissements (art. 985 C.J.).
- ▶ Possibilité d'ordonner un complément d'expertise par le même expert ou une nouvelle expertise par un autre expert (art. 984 C.J.).

L'évaluation judiciaire (suite 3)

- ▶ Echange de conclusions entre les avocats et plaidoiries.
- ▶ Jugement.
- ▶ Possibilité d'appel pour l'une ou l'autre des parties. Possibilité d'appel incident pour la partie intimée.

VI. Conclusion



- ▶ Le processus d'indemnisation est souvent long. Nécessité d'un bon dialogue entre la victime, son avocat et son médecin-conseil.
- ▶ La victime a besoin d'un avocat compétent et spécialisé, mais aussi à l'écoute et disponible.
- ▶ On ne répare jamais correctement un dommage corporel. L'objectif doit être d'aider la victime à « *tourner la page* » en ayant le sentiment qu'une certaine justice a été rendue.